

Luxembourg, le 20 mars 2018

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 18/686

Concerne : Renseignements sur les participations et prêts subordonnés

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite à la circulaire CSSF 18/685 et a pour objet la mise à jour du tableau B 2.4 « Renseignements sur les participations et prêts subordonnés » suite à l'entrée en vigueur de la norme IFRS 9 depuis le 1^{er} janvier 2018.

1. Mise à jour du tableau B 2.4

La présente circulaire n'a pas pour objet de changer le contenu du tableau B 2.4 relatif aux renseignements des participations et prêts subordonnés, mais d'adapter la nomenclature des portefeuilles d'actifs financiers à celle appliquée par la norme IFRS 9.

Les renseignements requis dans le tableau B 2.4 tels qu'introduits par les circulaires CSSF 07/316 et CSSF 07/331 restent donc inchangés.

La présente circulaire fournit une mise à jour du tableau B 2.4 ainsi que des instructions y relatives.

2. Fréquence et date de remise du tableau B 2.4

La fréquence du tableau B 2.4 reste inchangée, à savoir sur une base trimestrielle, et le tableau à soumettre aux dates reprises dans les instructions en annexe.

3. Date de première remise du tableau B 2.4

Le tableau B 2.4 tel que modifié par la présente circulaire est à rapporter pour la première fois à la date de référence du 31 mars 2018. La date de remise du tableau au 31 mars 2018 est prolongée comme suit : **le tableau B 2.4 établi au 31 mars 2018, est à soumettre à la CSSF, ensemble avec le tableau B 2.4 établi au 30 juin 2018, au plus tard pour le 11 août 2018.**

4. Modalités d'envoi du tableau B 2.4

Le tableau B 2.4 tel que modifié par la présente circulaire, est à envoyer sur base du document technique « Schedule of conditions », ainsi que la taxonomie XBRL utilisée pour l'envoi du tableau B 2.4, introduits en 2008¹, tels que publiés sur le site internet de la CSSF sous la rubrique :

Reporting légal/Recueil des instructions/Reporting prudentiel/Renseignements sur les participations et prêts subordonnés.

Les fichiers à transmettre devront être encryptés selon les standards définis dans la circulaire CSSF 08/334.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Jean-Pierre FABER
Directeur



Françoise KAUTHEN
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur

Annexes

¹ Comme la structure du tableau B 2.4 reste inchangée, la taxonomie XBRL peut continuer à être utilisée pour la transmission du tableau B 2.4 tel que modifié par la présente

**Instructions relatives au tableau
B 2.4 Participations et prêts subordonnés**

Informations générales

1	Objet	Le tableau B 2.4 a pour objet de renseigner le détail des participations et prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)
2	Caractéristiques	Le tableau B 2.4 comprend deux sous-tableaux : <ul style="list-style-type: none"> o Tableau B 2.4 A : Participations o Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)
3	Devise	Devise du capital de l'établissement de crédit
4	Référentiel comptable	Normes comptables IAS/IFRS
5	Périodicité	Le tableau B 2.4 est à établir au dernier jour de chaque trimestre : 31/03, 30/06, 30/09, 31/12
6	Date limite de transmission	Q1 : 12 mai Q2 : 11 août Q3 : 11 novembre Q4 : 11 février
7	Tableau à établir par	<ul style="list-style-type: none"> o Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir le tableau B 2.4 dans deux versions distinctes : une version L pour le seul siège établi à Luxembourg et une version N pour l'établissement global (y inclus les succursales) <p>En outre, le siège à Luxembourg devra établir pour chaque succursale le tableau B 2.4 dans une version S (chiffres de la succursale séparés)</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire établies au Luxembourg doivent établir le tableau B 2.4 dans une version L
8	Mode de transmission	Le tableau est à transmettre à la CSSF conformément aux instructions reprises dans le « Document technique relatif à la transmission du tableau B 2.4 (Schedule of conditions) »

Chapitre 1 : Explications relatives au tableau B 2.4

Section 1 : Tableau B 2.4 A : Participations

- o Le tableau B 2.4 A est un relevé fournissant des informations détaillées sur les participations reprises sous les « Instruments de capitaux propres » des portefeuilles suivants du tableau F01.01 Bilan : Actifs

096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : ligne 097
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : ligne 142

- o Le tableau B 2.4 A produit les informations concernées à raison d'une ligne de renseignement pour chaque participation individuelle comprise dans les portefeuilles visés.
- o Pour la définition de « participation », il y a lieu de se référer à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée. En particulier, pour les besoins du tableau B 2.4 A, la notion de « participation » à utiliser correspond à la définition suivante : le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise.

Remarque: Au cas où des participations sont détenues de façon indirecte, l'établissement de crédit fait parvenir à la CSSF, dans un courrier séparé, des informations pour ces participations indirectes. Ces informations sont à fournir à chaque date de clôture; la CSSF spécifiera les informations à lui soumettre.

o Explications relatives aux colonnes :

1	Valeur comptable	Montant pris en compte sous les lignes 097 et 142 du tableau F 01.01 (cette valeur est déterminée selon les normes IFRS et tient compte d'éventuelles variations de valeur positives ou négatives subséquentes à la comptabilisation initiale)
2	Coût	Valeur d'acquisition (valeur comptable brute ; cette valeur ne tient pas compte d'éventuelles variations de valeur positives ou négatives subséquentes à la comptabilisation initiale)
3	Pourcentage d'investissement	Il y a lieu d'indiquer le pourcentage dans le capital de l'entreprise dans laquelle la participation est détenue
4	Pourcentage des droits de vote	Il y a lieu d'indiquer le pourcentage des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise dans laquelle la participation est détenue
5	Montant déduit des fonds propres	Pour les participations dans des établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises d'assurance, il y a lieu d'indiquer le montant (à extraire de la colonne 1) qui doit être déduit des fonds propres pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres conformément aux exigences du règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Section 2 : Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)

- o Le tableau B 2.4 B est un relevé fournissant des informations détaillées sur les prêts subordonnés repris dans les portefeuilles suivants du tableau F01.01
Bilan : Actifs

050	Actifs financiers détenus à des fins de transaction : lignes 080 et 090
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : lignes 098 et 099
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : lignes 120 et 130
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : lignes 143 et 144
181	Actifs financiers au coût amorti : lignes 182 et 183

- o Le tableau B 2.4 B produit les informations concernées à raison d'une ligne de renseignement pour chaque prêt subordonné individuel compris dans les portefeuilles visés.
- o Explications relatives aux colonnes :

1	Valeur comptable	Montant pris en compte sous les lignes 080, 090, 098, 099, 120, 130, 143, 144, 182 et 183 du tableau F 01.01
2	Montant déduit des fonds propres	Pour les créances subordonnées dans des établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises d'assurance, il y a lieu d'indiquer le montant (à extraire de la colonne 1) qui doit être déduit des fonds propres pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres conformément aux exigences du règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Section 3 : Tableau B 2.4 Participations et prêts subordonnés

Tableau B 2.4 A : Participations

Nom de la participation		Valeur comptable	Coût	Pourcentage d'investissement	Pourcentage des droits de vote	Montant déduit des fonds propres
		1	2	3	4	5
4.1	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat					
4.1.001	...					
4.1.002	...					
...	...					
4.2	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global					
4.2.001	...					
4.2.002	...					
...	...					

Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)

Nom de la contrepartie		Valeur comptable	Montant déduit des fonds propres
		1	2
4.1	Actifs financiers détenus à des fins de transaction		
4.1.001	...		
4.1.002	...		
...	...		
4.2	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		
4.2.001	...		
4.2.002	...		
...	...		
4.3	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		
4.3.001	...		
4.3.002	...		
...	...		
4.4	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		
4.4.001	...		
4.4.002	...		
...	...		

Instructions relatives au tableau B 2.4

4.5	Actifs financiers au coût amorti		
4.5.001	...		
4.5.002	...		
...	...		

**Instructions relatives au tableau
B 2.4 Participations et prêts subordonnés**

(version suivi des modifications)

Informations générales

1	Objet	Le tableau B 2.4 a pour objet de renseigner le détail des participations et prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)
2	Caractéristiques	Le tableau B 2.4 comprend deux sous-tableaux : <ul style="list-style-type: none"> o Tableau B 2.4 A : Participations o Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)
3	Devise	Devise du capital de l'établissement de crédit
4	Référentiel comptable	Normes comptables IAS/IFRS
5	Périodicité	Le tableau B 2.4 est à établir au dernier jour de chaque trimestre : 31/03, 30/06, 30/09, 31/12
6	Date limite de transmission	<p><u>Q1 : 12 mai</u></p> <p><u>Q2 : 11 août</u></p> <p><u>Q3 : 11 novembre</u></p> <p><u>Q4 : 11 février</u> Le 20 du mois suivant la fin du trimestre</p>
7	Tableau à établir par	<ul style="list-style-type: none"> o Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir le tableau B 2.4 dans deux versions distinctes : une version L pour le seul siège établi à Luxembourg et une version N pour l'établissement global (y inclus les succursales) <p>En outre, le siège à Luxembourg devra établir pour chaque succursale le tableau B 2.4 dans une version S (chiffres de la succursale séparés)</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire établies au Luxembourg doivent établir le tableau B 2.4 dans une version L
8	Mode de transmission	Le tableau est à transmettre à la CSSF conformément aux instructions reprises dans le « Document technique relatif à la transmission du tableau B 2.4 (Schedule of conditions) »

Chapitre 1 : Explications relatives au tableau B 2.4

Section 1 : Tableau B 2.4 A : Participations

- o Le tableau B 2.4 A est un relevé fournissant des informations détaillées sur les participations reprises sous les « Instruments de capitaux propres » des portefeuilles suivants du tableau ~~F01.01B-1.1~~ Bilan : Actifs

1.3096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : ligne 097 Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat : ligne 1.3.1
1.4141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : ligne 142 Actifs financiers disponibles à la vente : ligne 1.4.1

- o Le tableau B 2.4 A produit les informations concernées à raison d'une ligne de renseignement pour chaque participation individuelle comprise dans les portefeuilles visés.
- o Pour la définition de « participation », il y a lieu de se référer à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée. En particulier, pour les besoins du tableau B 2.4 A, la notion de « participation » à utiliser correspond à la définition suivante : le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise.

Remarque: Au cas où des participations sont détenues de façon indirecte, l'établissement de crédit fait parvenir à la CSSF, dans un courrier séparé, des informations pour ces participations indirectes. Ces informations sont à fournir à chaque date de clôture; la CSSF spécifiera les informations à lui soumettre.

- ~~o Pour plus de détails sur les participations, il y a lieu de se référer aux instructions relatives au tableau B-1.1.~~

o Explications relatives aux colonnes :

1	Valeur comptable	Montant pris en compte sous les lignes 1.3.1097 et 1.4.1142 du tableau B-1.1F 01.01 (cette valeur est déterminée selon les normes IFRS et tient compte d'éventuelles variations de valeur positives ou négatives subséquentes à la comptabilisation initiale)
2	Coût	Valeur d'acquisition (valeur comptable brute ; cette valeur ne tient pas compte d'éventuelles variations de valeur positives ou négatives subséquentes à la comptabilisation initiale)
3	Pourcentage d'investissement	Il y a lieu d'indiquer le pourcentage dans le capital de l'entreprise dans laquelle la participation est détenue
4	Pourcentage des droits de vote	Il y a lieu d'indiquer le pourcentage des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise dans laquelle la participation est détenue
5	Montant déduit des fonds propres	Pour les participations dans des établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises d'assurance, il y a lieu d'indiquer le montant (à extraire de la colonne 1) qui doit être déduit des fonds propres pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres <u>conformément aux exigences du règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement</u> (voir circulaire CSSF 06/273: partie IV; sous-chapitre 3.6; points 46 et 48 / voir tableau B-1.4: lignes 0690 à 0730)

Section 2 : Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)

- o Le tableau B 2.4 B est un relevé fournissant des informations détaillées sur les prêts subordonnés repris dans les portefeuilles suivants du tableau ~~B-1.1 F01.01~~ Bilan : Actifs

1.2050	Actifs financiers détenus à des fins de transaction : lignes 080 et 090
1.3096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : lignes 098 et 099 Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
1.4100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : lignes 120 et 130 Actifs financiers disponibles à la vente
1.5141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : lignes 143 et 144 Prêts et créances (y compris les contrats de location-financement)
1.6181	Actifs financiers au coût amorti : lignes 182 et 183 Placements détenus jusqu'à leur échéance

- o Le tableau B 2.4 B produit les informations concernées à raison d'une ligne de renseignement pour chaque prêt subordonné individuel compris dans les portefeuilles visés.
- o Explications relatives aux colonnes :

1	Valeur comptable	Montant pris en compte sous les lignes 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 080, 090, 098, 099, 120, 130, 143, 144, 182 et 183 du tableau F 01.01 B-1.1
2	Montant déduit des fonds propres	Pour les créances subordonnées dans des établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises d'assurance, il y a lieu d'indiquer le montant (à extraire de la colonne 1) qui doit être déduit des fonds propres pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres <u>conformément aux exigences du règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement</u> (voir circulaire CSSF 06/273: partie IV; sous-chapitre 3.6; points 46 et 48 / voir tableau B 1.4: lignes 0690 à 0730)

Section 3 : Tableau B 2.4 Participations et prêts subordonnés

Tableau B 2.4 A : Participations

Nom de la participation		Valeur comptable	Coût	Pourcentage d'investissement	Pourcentage des droits de vote	Montant déduit des fonds propres
		1	2	3	4	5
4.1	<u>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</u> Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat					
4.1.001	...					
4.1.002	...					
...	...					
4.2	<u>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</u> Actifs financiers disponibles à la vente					
4.2.001	...					
4.2.002	...					
...	...					

Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)

Nom de la contrepartie		Valeur comptable	Montant déduit des fonds propres
		1	2
4.1	<u>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</u> Actifs financiers détenus à des fins de transaction		
4.1.001	...		
4.1.002	...		
...	...		
4.2	<u>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</u> Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat		
4.2.001	...		
4.2.002	...		
...	...		
4.3	<u>Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</u> Actifs financiers disponibles à la vente		
4.3.001	...		
4.3.002	...		
...	...		
4.4	<u>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</u>		

Instructions relatives au tableau B 2.4

	Prêts et créances (y compris les contrats de location-financement)		
4.4.001	...		
4.4.002	...		
...	...		
4.5	Actifs financiers au coût amorti Placements détenus jusqu'à leur échéance		
4.5.001	...		
4.5.002	...		
...	...		